PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 07 mars 2023

Présidence : **M. Joël Roussely**
Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**
Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction **– Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 29 février 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

LA PEYRADE OL 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 1

26611796 – Départemental 1 du 02 mars 2024

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 60ème minute de jeu, les supporters de LA PEYRADE OL 1 crachent et jettent de l'eau sur les dirigeants du club visiteur présents sur le banc de touche,
L'arbitre central arrête momentanément la rencontre et demande aux dirigeants locaux de faire évacuer la zone située derière les bancs de touche,
Après un arrêt de sept minutes et la zone évacuée, la rencontre reprend,

Dans un courrier en date du mercredi 6 mars 2024, M. P, Co-Président de OLYMPIQUE LA PEYRADE FOOTBALL CLUB et Responsable Sécurité de la rencontre, relate qu'à la 60ème minute de jeu, à la suite de l'expulsion d'un joueur du club recevant, des « pseudo-supporters » jettent des bouteilles d'eau et tentent de cracher sur l'arbitre assistant,
Le Responsable Sécurité intervient et tente d'apaiser la situation et de faire sortir ces individus du stade,
Ces derniers s'y opposent et l'un d'eux, licencié dans aucun club cette année, poursuit dans les insultes envers les officiels,
Le Responsable Sécurité lui demande de se taire et reçoit un coup de poing au visage qui le fait trébucher en arrière,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :
« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,…
« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de OLYMPIQUE LA PEYRADE FOOTBALL CLUB est responsable de la sécurité et du bon déroulement de la rencontre,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par les officiels (match arrêté quelques minutes à la suite d'incidents), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club recevant,

Considérant néanmoins les différents rapports mentionnant de la volonté des dirigeants du club recevant et du Responsable Sécurité de faire revenir le calme, il y a lieu à considérer que ledit club a adopté des mesures dans le but de faire cesser les incidents,

Par ces motifs,
La Commission dit,

Ne pas entrer en voie de sanction à l'égard du club de OLYMPIQUE LA PEYRADE FOOTBALL CLUB,

Transmet à l'Espace Prévention Réparation du District de l'Hérault pour ce qui le concerne.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

SUSSARGUES FC 1 / VENDARGUES PI 2
26547414 – Départemental 2 (A) du 03 mars 2024

Comportement de dirigeant

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 53ème minute de jeu, M. C, éducateur de VENDARGUES PI 2, entre sur le terrain afin de soigner un joueur,
L'éducateur interpelle l'arbitre central en lui disant qu'il y a faute et que l'officiel lui vole le match,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le dirigeant a tenu un propos visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son propos (dire à l'officiel qu'il lui vole le match) traduit un propos « *dépassant la mesure » et « hors contexte »,*
Que de tels faits sont sanctionnés de deux à trois matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un dirigeant en ou hors rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. C, licence n°, dirigeant de VENDARGUES PI 2, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de P.I. VENDARGUES responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

***

ALIGNAN AC 1 / CLERMONTAISE 2
26629935 – Départemental 2 (B) du 03 mars 2024

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 87ème minute de jeu, M. C, joueur de ALIGNAN AC 1, subit un contact à l'entrée de la surface de réparation jugé régulier par l'officiel,
Le joueur se relève et dit « arbitre de merde »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne. »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :
- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :
- **à M. C, licence n° joueur de ALIGNAN AC 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 mars 2024 ;**
- **une amende de 47 € au club de A.C. ALIGNANAIS, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

MONTPEYROUX FC 1 / SUD HERAULT FO 2
26629937 – Départemental 2 (B) du 03 mars 2024

Comportement de joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après le match, M. F, joueur de SUD HERAULT FO 2, vient serrer la main de l'arbitre central et lui dit « bravo pour nous avoir enculé le match »,
L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur,

M. F n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :
« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« bravo pour nous avoir enculé le match ») traduisent des propos « *contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement grossier de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. F, licence n°, joueur de SUD HERAULT FO 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 mars 2024 ;**
- **une amende de 47 € au club de F.O. SUD HERAULT responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

***

FLORENSAC PINET 1 / ASM 34 2
26629938 – Départemental 2 (B) du 03 mars 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90ème minute de jeu, M. G, joueur de ASM 34 2, commet un énorme tacle par derrière sur M. B, joueur de FLORENSAC PINET 1,
Ce dernier se relève et pousse avec ses deux mains l'auteur de la faute grossière,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

Par courrier en date du 04 mars 2024, M. B, joueur de FLORENSAC PINET 1, relate qu'à la suite du tacle reçu, M. G, joueur adverse, se dirige vers lui,
M. B met alors ses mains en avant afin de l'empêcher de s'approcher,
Il se retrouve entouré de tous les joueurs,
Lorsque le calme revient M. B est sanctionné d'un carton rouge alors qu'il n'a fait preuve d'aucune violence,

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

<u>En ce qui concerne M. G :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :
« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis une faute grossière visée par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler par derrière un adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :
« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 07 janvier 2024 puis un second le 27 janvier 2024 dans un délai de trois mois, M. G, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,
Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :
- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :
- **à M. Anthony GUIN, licence n°, joueur de ASM 34 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son joueur,**

<u>En ce qui concerne M. B :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,
Considérant qu'en assurant avoir mis ses mains en avant uniqement en guise de protection, M. B n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par les officiels évoquant une bousculade volontaire en réponse à une agression subie,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :
« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (pousser son adversaire avec ses deux mains) traduit « *une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant néanmoins que son geste survient en réponse à une agression dont il est victime, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :
- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante que le joueur commet ce geste en réponse à une agression dont il est victime,

Infliger :
- **à M. B, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique + un (1) match avec sursis à dater du 04 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

VALERGUES AS 1 / M. ATLAS PAILLADE 3
26548451 – Départemental 3 (A) du 04 février 2024

Match arrêté – Incident au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :
- M. B, licence n°, délégué de la rencontre, en visioconférence ;
- M. D, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre et dirigeant de M. ATLAS PAILLADE 3 ;
- Mme G, licence n°, Responsable Sécurité de la rencontre, en visioconférence ;
- M. R, licence n°, éducateur de VALERGUES AS 1, en visioconférence ;
- M. C, licence n°, gardien de but de VALERGUES AS 1, en visioconférence ;
- M. S, licence n°, éducateur de M. ATLAS PAILLADE 3 ;
- M. M, licence n°, joueur n°7 de M. ATLAS PAILLADE 3 ;
- M. J, licence n°, joueur n°9 de M. ATLAS PAILLADE 3,

Noté l'absence excusée de M. A, licence n°, arbitre officiel de la rencontre,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,
Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. A, arbitre central de la rencontre, qu'à la 92ème minute de jeu, alors que le score est de 2 buts à 2, VALERGUES AS 1 mène une contre-attaque,
Pendant que l'action se déroule, les joueurs de ATLAS PAILLADE 3 protestent et l'arbitre assistant 2 bénévole, M. D, lève son drapeau pour signaler un hors-jeu,
L'arbitre central laisse l'action se dérouler et VALERGUES AS 1 marque le troisième but,

Il est impossible que le buteur soit en position de hors-jeu car lorsqu'il reçoit la passe, il est encore dans son propre camp,
Surpris de voir l'arbitre assistant 2 lever le drapeau, l'arbitre se dirige vers lui pour lui expliquer qu'il est impossible que le buteur soit en position d'hors-jeu,
Pendant cette interaction, une bagarre générale éclate à l'autre bout du terrain en dehors de son champ de vision,
Il décide de mettre fin au match en raison de la bagarre générale et de l'envahissement du terrain par les deux équipes,

Absent excusée pour l'audition, par courriel du 07 mars 2024, l'arbitre central de la rencontre confirme l'intégralité de son rapport,

Il ressort du rapport de M. B, délégué de la rencontre, qu'à la 90ème minute de jeu, alors que le score est de 2 buts à 2, VALERGUES marque un troisième but,
L'arbitre central se dirige vers l'arbitre assistant 2 bénévole car il est surpris que celui-ci signale un hors-jeu,
A ce moment là une bagarre générale éclate,
M. J, joueur n°9 de ATLAS PAILLADE 3, assène un coup de poing à un dirigeant de VALERGUES qui était en train de séparer les joueurs qui se battaient,
Puis M. D, arbitre assistant 2 et dirigeant de ATLAS PAILLADE 3, entre sur le terrain et donne des coups de pied par derrière aux joueurs de VALERGUES, puis met la main dans sa sacoche pour en sortir un objet que le délégué n'a pas pu voir,
L'arbitre central décide d'arrêter définitivement la rencontre,
Les deux équipes rentrent difficilement aux vestiaires,
Les officiels remplissent la FMI avec l'arbitre central et une vingtaine de gendarmes arrivent,

Lors de l'audition, M. B, délégué de la rencontre, confirme son rapport,
Le seul joueur que le délégué a vu frapper est le joueur n° 9 de ATLAS PAILLADE 3,
Il est délégué depuis peu de temps et ne fait que retranscrire dans ses rapports ce qu'il a vu,
Le délégué se fiche que ce soit VALERGUES ou ATLAS PAILLADE qui gagne la rencontre,

Il ressort du rapport de M. X, arbitre assistant 1 et dirigeant de VALERGUES AS, qu'à la fin du match, une contre-attaque de Valergues finit sur un but,
L'arbitre assistant 2 lève son drapeau pour signaler un hors-jeu inexistant,
Dès lors une altercation a lieu entre le gardien de but de VALERGUES, M. C, qui se retrouve au milieu de trois joueurs adverses,
Il s'en suit un regroupement sur le terrain,
M. R, éducateur de VALERGUES AS 1, essaie, tant bien que mal, de séparer les joueurs et prend des coups au passage,
Après de longues minutes, l'arbitre central décide d'arrêter définitivement la rencontre,

Il ressort du rapport de M. D, arbitre assistant 2 et dirigeant de ATLAS PAILLADE, qu'il signale un hors-jeu à l'arbitre central qui siffle pour refuser le but,
A ce moment là plusieurs joueurs de VALERGUES le critiquent, l'insultent et le traitent de malhonnête,
Le gardien de but dit qu'il veut « l'enculer » parce que selon lui il a triché,
Il récupère sa sacoche et rentre aux vestiaires,
Après le match, les gendarmes viennent le fouiller, fouiller sa sacoche et la voiture de son ami,
Ils pensaient qu'il avait une arme, un couteau ou autre sur lui, car quelqu'un leur a dit ça,
Il assure ne pas se promèner pas avec des armes,

Lors de l'audition, M. D, arbitre assistant 2 et dirigeant de ATLAS PAILLADE, relate qu'il a toujours sa sacoche sur lui,
Si son équipement ne convenait pas aux officiels, il fallait que ces derniers lui disent,
L'arbitre central lève son bras pour signaler un hors-jeu,
L'arbitre assistant se fait insulter,
Une bagarre éclate de l'autre côté du terrain,

Il rejoint le regroupement mais n'assène aucun coup,

Il ressort du rapport de Mme G, Responsable Sécurité de la rencontre, qu'elle a été amenée à essayer de gérer une situation plus que délicate,
Au coup de sifflet de l'arbitre central validant le troisième but de VALERGUES, les joueurs de ATLAS PAILLADE en viennent à mettre des coups de poing et des coups de pied, accompagnés d'insultes, à tous les joueurs et dirigeants du club recevant,
L'arbitre assistant 2 sort un couteau contre un dirigeant de VALERGUES,
Un élan de panique se propage alors autour du terrain,
C'est alors que, sous ses propres yeux, un supporter du club visiteur est venu au grillage pour récupérer la sacoche contenant le couteau afin de le dissimuler dans une de leurs voitures garées sur le parking du stade,
Au moment où les joueurs de ATLAS PAILLADE rentrent aux vestiaires, ils insultent très violemment les supporters composés de femmes et d'enfants et leur jettent des bouteilles d'eau en plein visage,
C'est à ce moment là qu'elle demande à une dirigeante du club de prévenir la gendarmerie pendant qu'elle essaie de canaliser les supporters,
A l'arrivée des gendarmes, et après une discussion avec eux, ils ont pris le relais et elle a pu amener les spectateurs de VALERGUES en sécurité dans le club house,

Lors de l'audition, Mme G, Responsable Sécurité de la rencontre, confirme son rapport,
Tout s'est passé devant ses yeux,
L'arbitre assistant 2 s'approche du gardien et sort un couteau,
S'il n'avait rien sur lui, il n'y avait aucune raison qu'il fasse sortir sa sacoche,
Toute l'équipe visiteuse s'est jetée sur les joueurs de VALERGUES,
Beaucoup d'insultes ont été proférées lors de la rentrée aux vestiaires,

Il ressort du rapport de M. R, éducateur de VALERGUES AS 1, qu'à la suite du 3ème but de VALERGUES AS, son gardien de but est pris à partie par trois joueurs de ATLAS PAILLADE,
De là s'en suit un attroupement général,
Il décide d'aller au milieu afin de protéger et séparer tous les joueurs,
Dès lors, il reçoit des coups par derrière sur le cou et la tête,
En se retournant, il peut constater que les auteurs des coups portaient le n°7 (M) et le n° 9 (J),
Le joueur n° 7, M, porte également des coups à un autre dirigeant ce qui l'amène au sol,
Pendant cet attroupement, l'arbitre assistant 2 arrive dans le regroupement et met des coups à son dirigeant puis sort de sa sacoche un couteau,
Fort heureusement, un membre de leur équipe attrape l'arbitre assistant et le renvoie au vestiaire,
En rentrant dans le couloir pour aller aux vestiaires, les joueurs de ATLAS PAILLADE s'en sont violemment pris aux supporters en les insultant et en leur jetant des bouteilles d'eau,
Une fois aux vestiaires, les forces de l'ordre ont été prévenus pour éviter un débordement à la sortie des vestiaires,

Il ressort de l'audition de M. R, éducateur de VALERGUES AS 1, qu'il confirme l'intégralité de son rapport,
Certains joueurs de ATLAS PAILLADE ont essayé de séparer,
Le couteau était devant mes yeux, il a ouvert le couteau en deux et il y avait la lame,

Il ressort du rapport de M. Y, Capitaine de VALERGUES AS 1, qu'à la suite de leur but, leur gardien de but est pris à parti par trois joueurs de ATLAS PAILLADE,
Il s'en suit un attroupement pour aller protéger le gardien et calmer l'échauffourée,
Une rixe éclate à partir du moment où tout le monde entre sur le terrain,
Un de ses dirigeants est pris à partie par plusieurs joueurs de ATLAS PAILLADE,
Le voyant prendre des coups et tomber à terre, il se précipite sur lui pour le protéger,
Le Capitaine reçoit un coup derrière la tête,
En se retournant, il constate que c'est le n°9 de l'équipe adverse, M. J, qui n'en était pas à son premier coup,
L'arbitre assistant 2, fait le tour du groupe pour asséner des coups de pied,
Etant repoussé, tant bien que mal par les joueurs du club recevant et certains joueurs de l'équipe adverse qui essayaient d'apaiser les tensions, celui-ci plonge la main dans sa sacoche pour en sortir un objet contondant,

Certains membres du STAFF de ATLAS PAILLADE lui font reprendre raison et l'envoient au vestiaire,
Cependant, une fois arrivés devant les supporters de VALERGUES, ça a encore dégénéré,
Des joueurs du club visiteur se sont précipités vers les supporters pour en découdre et ont jeté des bouteilles d'eau pleines sur les personnes présentes à l'extérieur du stade,
Tout le monde a fini par rentrer aux vestiaires et les forces de l'ordre ont été contactés afin d'éviter d'éventuels débordements à la sortie du stade,

Il ressort du rapport de M. C, gardien de but de VALERGUES AS 1, qu'à la 90ème minute de jeu, son équipe marque le but du 3 à 2. C'est la joie pour son équipe,
Seul dans ses buts, il lève les bras au ciel en signe de joie et de victoire,
Il voit l'arbitre assistant 2 signaler un hors-jeu et crie que « c'est impossible »,
Un attaquant pense qu'il insulte son camarade et vient le provoquer en l'insultant,
Il est suivi de deux autres joueurs,
Le joueur de ATLAS PAILLADE met sa tête contre la sienne violemment et commence à le rouer de coups avec ses deux coéquipiers,
Ils sont à trois contre un, il ne peut pas se défendre,
Un dirigeant de son club vient à son secours et essaie de le protéger,
Il se fait prendre à partie et se fait rouer de coups jusqu'à en tomber à terre,
L'arbitre assistant 2 arrive à vive allure sur un dirigeant du club recevant et sort de sa sacoche un couteau en montrant la lame jusqu'à ce que des coéquipiers lui demandent de rentrer aux vestiaires et de ranger ce couteau dans sa sacoche,
Son éducateur, venu dans une optique d'apaisement et de séparation, prend des coups par derrière comme la plupart des joueurs de son équipe sous les yeux des familles, femmes et enfants,
C'est un traumatisme important pour les spectateurs qui viennent juste encourager l'équipe dans un esprit de convivialité,

Lors de l'audition M. C, gardien de but de VALERGUES AS 1, confirme son rapport,
Il revient sur les mots utilisés lorsque l'arbitre assistant 2 lève son drapeau pour signaler un hors-jeu,
Il a dit « c'est pas juste, c'est malhonnête »,
Puis l'attaquant de ATLAS PAILLADE est venu mettre sa tête contre la sienne en lui reprochant d'insulter son coéquipier,
Lors de la bagarre, il a vu l'arbitre assistant 2 sortir une lame,

Il ressort du rappport de M. S, éducateur de M. ATLAS PAILLADE 3, que lors de la dernière action avant l'arrêt du match, le club de VALERGUES a une action et l'arbitre assistant signale un hors-jeu,
L'arbitre central lève son bras pour signaler un hors-jeu et les joueurs de VALERGUES AS 1 l'encerclent en le traitant de tricheur,
Le gardien de but de VALERGUES AS 1 dit « c'est toujours comme ça que vous gagnez, je vais vous enculer tous, je vous encule, je vous encule »,
Son joueur n°9, J, essaie de le calmer,
M. Jérémy NARDINI, dirigeant de VALERGUES AS 1, entre sur le terrain et étrangle son joueur qui le repousse, ce qui fait tomber à terre le dirigeant,
L'éducateur dit au délégué que le dirigeant est entré sur le terrain et qu'il faut le noter,
Le délégué lui dit « vous n'avez pas à me dire ce que j'ai à faire, je ferai ce que j'ai à faire, faites votre travail »,
L'arbitre central arrête la rencontre sur un score de 2 buts à 2 en disant « district de merde, il me casse les couilles, incapable de mettre 3 arbitres sur un match entre le 1er et le 3ème »,
Les joueurs de VALERGUES AS 1 ont déclenché les incidents car ils n'étaient pas contents du score,
L'arbitre et le délégué s'enferment aux vestiaires pour remplir la FMI et mettent un score de 3 buts à 2 car un certain « Fabien » leur a dit de mettre ce score,
Par la suite les dirigeants de VALERGUES AS 1 appellent les gendarmes qui informent les licenciés du club visiteur qu'ils auraient des armes,
Ils n'ont rien trouvé malgré une fouille et une humiliation de l'arbitre asssitant 2,
L'arbitre central, licencié de LUNEL GC, club en concurrence avec ATLAS PAILLADE pour la montée, et le délégué, demeurant à ST BRES, n'ont pas été impartiaux,

Lors de l'audition, M. S, éducateur de M. ATLAS PAILLADE 3, confirme son rapport et ajoute que l'attitude du délégué a été inadmissible,
Tout Valergues a vu un couteau sauf les officiels,
La Responsable Sécurité a dit pendant la rencontre que l'objectif était de faire perdre la rencontre par pénalité à l'équipe visiteuse,
Tout Valergues a vu les joueurs n°7 et 9 de ATLAS PAILLADE mettre des coups sauf les officiels,
L'éducateur assure avec conviction que l'arbitre central a refusé le but pour hors jeu,
C'est le délégué qui a forcé l'arbitre central à inscrire un score de 3 buts à 2 pour VALERGUES,
Lors de la bagarre, il ne voit pas qui a frappé,
Concernant le couteau, les gendarmes ont fouillé mais n'ont rien trouvé,

Il ressort du rapport de M. Z, Capitaine de M. ATLAS PAILLADE 3, qu'à la 90ème minute de jeu, l'arbitre central siffle et lève le bras pour signaler un hors-jeu indiqué par l'arbitre assistant,
Le gardien de but et les joueurs de VALERGUES AS 1 invectivent l'arbitre en lui disant que c'est un « escroc »,
Le gardien de but de VALERGUES AS 1, M. C, crie « c'est comme ça que vous gagnez vos matchs, en trichant, je vous encule tous »,
Il se bouscule avec le joueur n°9 de ATLAS PAILLADE 3, M. J,
A ce moment-là un dirigeant de VALERGUES AS 1 entre sur le terrain sans autorisation de l'arbitre et étrangle M. J,
Ce dernier le repousse et le dirigeant tombe à terre,
L'arbitre central décide d'arrêter la rencontre sur un score de 2 buts à 2,
Lorsque le capitaine va signer la FMI, l'arbitre central lui dit avoir eu quelqu'un du District qui lui a dit de noter 3 buts à 2 pour VALERGUES AS 1,

Il ressort du rapport de M. J, joueur de ATLAS PAILLADE 3, qu'à la suite du hors-jeu sifflé, le gardien de but de VALERGUES insulte l'ensemble de son équipe et l'arbitre assistant 2 en disant « je vais vous enculer »,
Il se met devant lui pour essayer de le calmer,
A ce moment-là, un dirigeant arrive dans son dos et l'étrangle,
Il a peur et le repousse,
Le dirigeant glisse et tombe,
L'arbitre central décide d'arrêter la rencontre,

Lors de l'audition, M. J, joueur de ATLAS PAILLADE 3, confirme son rapport,
Il rajoute que le dirigeant l'ayant étranglé est venu s'excuser de l'avoir pris par la gorge,

Lors de l'audition, M. M, joueur de ATLAS PAILLADE 3, relate qu'il est totalement impossible qu'il ait mis des coups,
D'ailleurs aucun des officiels ne le mentionne,

Jugeant en première instance,

<u>En ce qui concerne M. D :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :
« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »
Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le

ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le dirigeant a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (mettre des coups de pied à des joueurs et dirigeants adverses) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant que l'arbitre central n'avait pas encore définitivement arrêté la rencontre au moment de la commission de l'acte, celui-ci doit être considéré commis en rencontre,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à joueur/dirigeant en rencontre,

Considérant le statut « d'officiel » du dirigeant au moment de la commission de l'acte, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Considérant son implication directe dans le fait que la rencontre soit définitivement arrêtée, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance aggravante dans la détermination du quantum de la sanction,

Considérant les divergences dans le fait que le dirigeant était en possession d'un couteau et l'absence de confirmation de la part de l'officiel présent en audition, il y a lieu à ne pas prendre en compte cette circonstance aggravante,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :
- de l'article 13.1 (acte de brutalité de dirigeant à joueur/dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 160 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :
- **à M. D, licence n°, dirigeant de M. ATLAS PAILLADE, un (1) an de suspension ferme à dater du 12 février 2024 ;**
- **une amende de 210 € au club de A.S. ATLAS PAILLADE responsable du comportement de son dirigeant,**

<u>En ce qui concerne M. M :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que M. M était indiqué dans certains rapports du club recevant comme étant l'auteur d'actes de brutalité à l'égard de jouers et dirigeants adverses,
Considérant l'absence de constatation des faits par les officiels de la rencontre et l'absence de preuve matérielle,

Par ces motifs,
La Commission dit :

Ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de M. M, licence n°, joueur de M. ATLAS PAILLADE 3,

<u>En ce qui concerne M. J :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :
« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »
Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (mettre des coups à des adversaires) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant qu'en commettant cet acte avant que l'arbitre ne siffle l'arrêt définitif de la rencontre, il ne peut qu'être considéré en rencontre,
Considérant que la commission de l'acte survient après l'accord d'un but, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :
- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur/dirigeant hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :
- **à M. J, licence n°, joueur de M. ATLAS PAILLADE 3, sept (7) matchs de suspension ferme à dater du 12 février 2024 ;**
- **une amende de 50 € au club de A.S. ATLAS PAILLADE responsable du comportement de son joueur,**

<u>En ce qui concerne M. C :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que M. C était indiqué dans certains rapports du club visiteur comme étant l'auteur de propos injurieux à l'égard de l'arbitre assistant 2,
Considérant l'absence de constatation des faits par les officiels de la rencontre et l'absence de preuve matérielle,

Par ces motifs,
La Commission dit :

Ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de M. C, licence n°, gardien de but de VALERGUES AS 1,

<u>En ce qui concerne M. B :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que M. S était indiqué dans certains rapports du club recevant comme étant l'auteur d'un acte de brutalité à l'égard d'un dirigeant adverse,
Considérant l'absence de constatation des faits par les officiels de la rencontre et l'absence de preuve matérielle,

Par ces motifs,
La Commission dit :

Ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de M. S, licence n°, éducateur de M. ATLAS PAILLADE 3,

<u>En ce qui concerne la responsabilité du club de A.S. VALERGUOISE :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :
« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,…
« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de A.S. VALERGUOISE est responsable de la sécurité et du bon déroulement de la rencontre,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par les officiels (match arrêté à la suite d'incidents), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de A.S. VALERGUOISE,

Considérant néanmoins les différents rapports mentionnant de la volonté des dirigeants du club recevant et de la Responsable Sécurité à faire revenir le calme, il y a lieu à considérer que ledit club a adopté des mesures dans le but de faire cesser les incidents,

Par ces motifs,
La Commission dit,

Ne pas entrer en voie de sanction à l'égard du club de A.S. VALERGUOISE,

<u>En ce qui concerne la responsablilité du club de A.S. ATLAS PAILLADE :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1 du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :
« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. »
(…)
« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,…
« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de A.S. ATLAS PAILLADE a manqué à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre dès lors que la rencontre a été arrêtée définitivement à la 92ème minute et que des licenciés de son club ont été impliqués dans les évènements ayant conduit à l'arrêt définitif de la rencontre,

Par conséquent, il est manifeste que le simple constat de ces incidents caractérise une faute imputable au club de A.S. ATLAS PAILLADE, mettant en cause sa responsabilité disciplinaire sur le fondement de l'article 2.1b précité,

Considérant qu'à partir du moment où un arbitre assistant bénévole entre sur le terrain afin de commettre des actes de brutalité à l'égard d'autres licenciés, la rencontre ne peut raisonnablement se poursuivre,

Considérant dès lors que c'est de bon droit que l'arbitre central constatant ces incidents a mis un terme définitif à la rencontre,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :
« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :
- *(…) ;*
- *l'amende ;*
- *la perte d'une ou plusieurs rencontres par pénalité,*

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à M. ATLAS PAILLADE 3 sur un score de trois (3) buts à zéro (0) en raison d'un manquement à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre du fait du comportement de ses licenciés,

Transmet à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

VILLEVEYRAC US 1 / BALARUC STADE 2
26606936 – Départemental 3 (C) du 03 mars 2024

Comportement de joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 45ème minute de jeu, à la suite d'un duel aérien, M. G, joueur de VILLEVEYRAC US 1, se voit sanctionné d'un avertissement,
Le joueur dit à l'officiel « tu perds la tête »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,
Lorsque la mi-temps est sifflée, le capitaine du club recevant affirme à l'officiel que le joueur lui a dit « ça joue à la tête »,

Dans un courriel en date du 4 mars 2024, M. G, joueur de VILLEVEYRAC US 1, relate qu'à la suite du duel aérien, il se voit sanctionné d'un avertissement,
Le joueur affirme avoir dit à l'officiel « je prends le ballon de la tête » et s'être vu sanctionné d'un second avertissement,
Le joueur quitte le terrain sans contestation malgré une décision injuste,
Dans les vestiaires, l'arbitre central reconnaît avoir mal interprété les mots du joueur,

Dans un rapport complémentaire en date du 05 mars 2024, l'arbitre central de la rencontre reconnait avoir reçu le joueur et son capitaine dans les vestiaires,
En revanche, l'officiel affirme avoir bien entendu les propos relatés dans son rapport initial et ne pas avoir reconnu une mauvaise interprétation,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu un propos visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son propos (« tu perds la tête ») traduit un propos « *dépassant la mesure » et « hors contexte »,*
Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :
« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 14 janvier 2024 puis un second le 21 janvier 2024 dans un délai de trois mois, M. G, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,
Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :
- de l'article 6 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :
- **à M. G, licence n°, joueur de VILLEVEYRAC US 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 04 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de U.S. VILLEVEYRACOISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

***

ENSERUNE FC 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 2
26573964 – Départemental 3 (D) du 03 mars 2024

Incivilité de joueur à joueur
Comportement de dirigeants

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 67ème minute de jeu M. S, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, assène un tacle avec sa semelle sur le genou d'un adversaire,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,
Après la rencontre, lorsque les joueurs se serrent la main, M. P, joueur de ENSERUNE FC 1, chambre M. N, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2,
Ce dernier assène à son adversaire un coup de pied au niveau des jambes,
M. P réplique en assénant un coup de poing au niveau de l'épaule de son agresseur,
L'arbitre central adresse un carton rouge aux deux joueurs,
Lors du retour des officiels aux vestiaires, M. W, dirigeant de F.C. LESPIGNAN VENDRES, présent en tant que supporter du club visiteur, vient au grillage des vestiaires, frappe violemment dessus et hurle sur l'arbitre central « sale merde, tu sais pas arbitrer connard »,

Dans un courrier en date du 04 mars 2024, M. N, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, relate que les incidents survenus à la fin de la rencontre trouvent pour origine une altercation extra sportive lors de l'été 2023,
Au coup de sifflet final, M. N, ancien joueur du club visiteur, sait qu'il va se faire chambrer et prend du recul par rapport à la foule afin d'éviter des conflits,
Un joueur adverse à qui il souhaite serrer la main lui met deux petites claques derrière la tête en ajoutant « c'est bien peut-être la prochaine fois tu seras meilleur »,
M. N pousse d'une main son adversaire qui s'emmêle les jambes et trouve déséquilibre,
Ce dernier se retourne et lui assène une gifle,
Les joueurs sont rapidement séparés et l'arbitre central adresse un carton rouge aux deux joueurs,

Dans un courrier en date du mardi 05 mars 2024, M. P, joueur de ENSERUNE FC 1, relate que dès le début, M. N, joueur du club visiteur, n'a pas voulu serrer la main à certains de ses adversaires à cause d'histoires extra sportives,
Au coup de sifflet final, M. N refuse de serrer les mains des joueurs adverses,
M. P se dirige vers les vestiaires et M. N tente de lui faire un croche-pied par derrière et le faire tomber,
De colère, M. P se retourne et assène une claque à son adversaire,
Tout le monde vient séparer et le calme revient,

Dans un courrier en date du 04 mars 2024, M. Z, Président de ENSERUNE FC et Responsable Sécurité de la rencontre, relate que lors du protocole d'avant-match, M. N refuse de serrer la main de certains de ses adversaires,
Après la rencontre, M. N vient mettre un coup à M. P qui réagit mal en répondant à l'agression,
Un attroupement se crée et lorsque le calme revient, les deux joueurs reçoivent un carton rouge,
Le Responsable Sécurité demande à ses joueurs de rejoindre les vestiaires et M. N continue de provoquer verbalement ses adversaires et notamment le joueur n°9 qui ne réplique pas,

M. S n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

<u>En ce qui concerne M. S :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :
« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis une faute grossière visée par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler le genou d'un adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :
- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :
- **à M. S licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,**

<u>En ce qui concerne M. N :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,
Considérant qu'en assurant avoir légèrement bousculé son adversaire, M. N n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par l'officiel évoquant un acte de brutalité,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :
« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »
Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de pied à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, il ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :
« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 03 décembre 2023 puis un second le 25 février 2024 dans un délai de trois mois, M. N, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,
Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :
- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :
- **à M. N, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, onze (11) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 mars 2024 ;**
- **une amende de 90 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,**

<u>En ce qui concerne M. P :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :
« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »
Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (gifler un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, il ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Considérant néanmoins que l'incident survient après que le joueur soit allé chambrer son adversaire, la circonstance atténuante de commettre l'acte réprimandé en réponse à une agression ne sera pas retenue,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :
- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :
- **à M. P, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 mars 2024 ;**
- **une amende de 90 € au club de ENSERUNE FOOTBALL CLUB responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

<u>En ce qui concerne M. W :</u>

Demande à M. W, licence n°, dirigeant de F.C. LESPIGNAN VENDRES, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central après la rencontre avant le jeudi 14 mars 2024 (avant le mercredi 13 mars 2024 à 23h59).

***

M. ARCEAUX 1 / NEZIGNAN EVEQUE ES 1
27782744 – U19 D1 (A) du 02 mars 2024

Comportement de joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 80ème minute de jeu, M. M, joueur de NEZIGNAN EVEQUE ES 1, réclame une faute à la suite d'un contact avec un joueur adverse,
L'arbitre central lui rétorque qu'il n'y a pas faute,
Le joueur dit alors « va te faire enculer »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,
A la fin de la rencontre, le joueur vient voir l'officiel pour lui dire qu'il a mal interprété ses dires,
Le joueur affirme avoir dit « je me fais enculer »,
L'arbitre central estime que peu importe s'il était la cible de ces mots, ils n'ont rien à faire sur un terrain et la sanction était donc justifiée,

Dans un courrier en date du 03 mars 2024 M. M, joueur de NEZIGNAN EVEQUE ES 1, relate qu'après avoir dribblé deux joueurs, il reçoit un tacle assez violent à hauteur de cheville,
L'arbitre central ne siffle pas,
Par la suite le joueur se relève et sur un duel il fait tomber un adversaire,
L'arbitre siffle la faute,
En se relevant et en se replaçant, le joueur dit « je me fais enculer la cheville »,
L'arbitre interprète mal, comprend « va te faire enculer » et adresse un carton rouge au joueur,
M. M comprend que ces mots n'ont rien à faire sur un terrain de football mais il ressent une injustice car il ne s'adresserait jamais comme cela à un officiel,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que le rapport de l'officiel mentionne une hésitation sur les termes employés par le joueur et notamment le destinaire de ces mots,
Considérant néanmoins que, comme le souligne le joueur, lesdits mots n'ont rien à faire sur un terrain de football peu importe son destinataire,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu un propos visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son propos (« je me fais enculer ») traduit un propos « *dépassant la mesure »,*
Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :
« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 07 janvier 2024 puis un second le 21 janvier 2024 dans un délai de trois mois, M. M, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,
Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. M, licence n°, joueur de NEZIGNAN EVEQUE ES 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 03 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de ET.S. NEZIGNANAISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

***

MARSILLARGUES 1 / PAULHAN ES 1
27784139 – U19 D2 (A) du 02 mars 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 87ème minute de jeu, M. A, joueur de PAULHAN ES 1, reçoit un second avertissement synonyme d'exclusion,
A la vue du carton rouge, le joueur exclu dit à l'officiel « arbitre de merde », « sale chien », « tu n'es qu'un esclave »,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :
« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde, sale chien, tu n'es qu'un esclave ») traduisent des propos qui atteignent « *d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant que le joueur tient ces propos après avoir été exclu, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Considérant la multiplication de propos blessants et injurieux par le joueur, il y a lieu de considérer une autre circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :
- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstance aggravante la multiplication de propos blessants et injurieux alors que le joueur avait été exclu,

Infliger :
- **à M. A, licence n° , joueur de PAULHAN ES 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 03 mars 2024 ;**
- **une amende de 47 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

***

AGDE RCO 1 / CASTRIES AV 1
27784140 – U19 D2 (A) du 03 mars 2024

Incivilité de dirigeant à officiel
Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 86ème minute de jeu, M. C, éducateur de CASTRIES AV 1, hurle sur l'arbitre central « va changer tes lunettes, tu es aveugle »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,
Lorsque l'arbitre central adresse ce carton rouge, M. J, joueur de CASTRIES AV 1 alors sur le banc des remplaçants, dit à l'officiel « tu es aveugle et en plus sourd, va te laver les oreilles »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Par courrier en date du 4 mars 2024, M. C, éducateur de CASTRIES AV 1, s'excuse des propos tenus bien qu'il estime que les faits qu'on lui reproche ont été sanctionnés de façon exagérée, tout comme pour M. J,
L'éducateur estime qu'un accrochage à la 87ème minute donnant lieu à des insultes et coups de coude a été vu par tout le monde sauf l'officiel,
L'éducateur lui a alors dit qu'il fallait peut-être changer de lunettes,
Son joueur expulsé a tenu les mêmes propos,

M. J n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

<u>En ce qui concerne M. C :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« va changer tes lunettes, tu es aveugle ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne. »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de trois (3) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. C, licence n°, éducateur de CASTRIES AV. 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 mars 2024 ;**
- **une amende de 47 € au club de AV. CASTRIOTE responsable du comportement de son dirigeant,**

<u>En ce qui concerne M. J :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es aveugle et en plus sourd, va te laver les oreilles ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne. »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. J, licence n°, joueur de CASTRIES AV 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 mars 2024 ;**
- **une amende de 47 € au club de AV. CASTRIOTE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

***

SUD HERAULT FO 1 / GRAND ORB FOOT ES 1
27771250 – U17 D1 (A) du 02 mars 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 89ème minute de jeu, M. M, joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, est victime d'un tacle appuyé,
Le joueur se relève et bouscule violemment l'auteur de la faute,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :
« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (bousculer son adversaire) traduit « *une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant néanmoins que son geste survient en réponse à une agression dont il est victime, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :
- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante que le joueur commet ce geste en réponse à une agression dont il est victime,

Infliger :
- **à M. M, licence n°, joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique + un (1) match avec sursis à dater du 03 mars 2024 ;**

- **une amende de 30 € au club de ENT.S. GRAND ORB FOOT responsable du comportement de son joueur,**

M. Francis Pasquito n'a pris part ni aux délibérations ni aux sanctions,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

NEZIGNAN EVEQUE ES 1 / F.C. DOMITIA 1
27753058 – U15 D2 (B) du 02 mars 2024

Dégradations d'équipements

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort d'un signalement du 03 mars 2024 du club de ET.S. NEZIGNANAISE qu'après la rencontre les joueurs du club visiteur ont cassé la porte d'accès aux toilettes de leur vestiaire (photos déposées au dossier),

Dans un courriel du 03 mars 2024, le club de FOOTBALL CLUB DOMITIA (copie du signalement du club averse), informe des mesures qui vont être prises par le club pour répondre au préjudice matériel et les sanctions disciplinaires qui seront prises en interne à l'égard des auteurs de ces actes,

Considérant l'article 2.1. du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :
« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. »

Considérant qu'il est clairement établi et nullement contesté que les auteurs des dégradations sont des licenciés du club visiteur,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :
« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :
- [….]
- *la réparation du préjudice matériel causé »*

Par ces motifs,
La Commission dit,

Ordonner au club de F.C. DOMITIA la prise en charge des frais de réparation.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

AGDE RCO 22 / CASTRIES AV 21
27860174 – U14 D1 (A) du 03 mars 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 65ème minute de jeu, M. H, joueur de AGDE RCO 22, frustré d'une décision arbitrale dit à l'officiel « tu ne sais pas arbitrer, tu casses les couilles, va niquer ta mère », L'arbitre centrale adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. H n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« va niquer ta mère ») traduisent des propos qui heurtent « *la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*
Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :
- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :
- **à M. H, licence n°, joueur de AGDE RCO 22, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 mars 2024 ;**
- **une amende de 64 € au club de R.C.O. AGATHOIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

Prochaine réunion le 14 mars 2024.

Le Président,	Le Secrétaire de séance,
Joël Roussely	**Christian Naquet**